KICHENAPIN Aurélie.

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL

I. LA NATURE DU CONFLIT D'INTERETS

1- Indépendance et impartialité

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

2- Moralité et probité

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

3- Notion d'intérêt

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « *le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique* ».

La notion de conflit d'intérêt s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un élu ordinal générant un intérêt personnel pour lui.

Ainsi entendu, le conflit d'intérêts englobe le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, qui est une manifestation particulière du premier :

Le délit de prise illégale d'intérêts, est défini par l'article 432-12 du Code pénal : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

II. LES PRINCIPES DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'ordre est le garant du maintien des principes de moralité et de probité. L'évitement du conflit d'intérêts permet de mieux garantir l'impartialité et la probité du conseiller ordinal, titulaire d'une mission de service public.

Chaque ordre professionnel (avocats, médecins, architectes…) connaît des dispositions déontologiques qui permettent de limiter les risques de conflit d'intérêts – sans toutefois les empêcher totalement (par exemple la collusion entre certains experts de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé et les laboratoires pharmaceutiques).

Ainsi, pour le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes :
- l'article R. 4321-75 du code de la santé publique interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif d'en user pour accroître sa clientèle,
- l'article R 4321-137 du code de la santé publique empêche le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention d'user de sa fonction pour accroître sa clientèle,
- ou encore l'article R4321-138 du code de la santé publique interdit d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

De même, le règlement intérieur du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique : 11- Droits et devoirs des conseillers
« Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères. »

Et, concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

Néanmoins, il semble nécessaire en la matière d'aller plus loin et d'apporter des améliorations par rapport à la situation de conseiller ordinal. C'est le but de la Déclaration d'Intérêts (DI).

La déclaration d'intérêts est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

Toutefois, la déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation.

La déclaration d'intérêts est souscrite au début de mandat ordinal et court pour la durée de ce mandat.

La déclaration d'intérêts revêt un caractère obligatoire. Elle est rendue publique.
Toutefois, pour des raisons de protection de la vie privée, la partie relative aux parents et proches n'est pas consultable en intégralité. Seule est disponible l'information que le déclarant a un parent ou proche ayant un lien avec une ou plusieurs entreprises dont le nom est cité.

III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : KICHENAPIN

Prénoms : Aurélie Anne-Laure

1- Activités professionnelles :

1-1 *masseur-kinésithérapeute*

- Exercice libéral
  - En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant)
    Situé 1 rue de L'Église 68370 ORBEY
    sans collaborateur ou associé
  - Dans une autre structure (préciser)

    /
  - Temps partiel ou temps plein

    temps plein.
- Exercice salarié
  - En établissement (préciser)

    /
  - Dans une autre structure (préciser)

    /
  - Temps partiel ou temps plein

    /
- Autre type d'exercice (préciser)

  /
- Retraité
  - Activités conservées (préciser)

    /

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser

/

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

/

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

/

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseillère collège libéral jusqu'en 2029.

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

/

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

/

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

/

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

/

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations

/

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

/

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations

/

5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société

/

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

/

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société

/

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Préciser

/

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Colmar

Le 29/06/23

Lu et approuvé (mention manuscrite) lu et approuvé

Signature

Carole JENNY-LANOIX

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL

I. LA NATURE DU CONFLIT D'INTERETS

1- Indépendance et impartialité

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

2- Moralité et probité

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

3- Notion d'intérêt

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « *le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique* ».

La notion de conflit d'intérêt s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un élu ordinal générant un intérêt personnel pour lui.

Ainsi entendu, le conflit d'intérêts englobe le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, qui est une manifestation particulière du premier :

Le délit de prise illégale d'intérêts, est défini par l'article 432-12 du Code pénal : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

II. LES PRINCIPES DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'ordre est le garant du maintien des principes de moralité et de probité. L'évitement du conflit d'intérêts permet de mieux garantir l'impartialité et la probité du conseiller ordinal, titulaire d'une mission de service public.

Chaque ordre professionnel (avocats, médecins, architectes…) connaît des dispositions déontologiques qui permettent de limiter les risques de conflit d'intérêts – sans toutefois les empêcher totalement (par exemple la collusion entre certains experts de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé et les laboratoires pharmaceutiques).

Ainsi, pour le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes :
- l'article R. 4321-75 du code de la santé publique interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif d'en user pour accroître sa clientèle,
- l'article R 4321-137 du code de la santé publique empêche le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention d'user de sa fonction pour accroître sa clientèle,
- ou encore l'article R4321-138 du code de la santé publique interdit d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

De même, le règlement intérieur du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique : 11- Droits et devoirs des conseillers
« Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères. »

Et, concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

Néanmoins, il semble nécessaire en la matière d'aller plus loin et d'apporter des améliorations par rapport à la situation de conseiller ordinal. C'est le but de la Déclaration d'Intérêts (DI).

La déclaration d'intérêts est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

Toutefois, la déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation.

La déclaration d'intérêts est souscrite au début de mandat ordinal et court pour la durée de ce mandat.

La déclaration d'intérêts revêt un caractère obligatoire. Elle est rendue publique.
Toutefois, pour des raisons de protection de la vie privée, la partie relative aux parents et proches n'est pas consultable en intégralité. Seule est disponible l'information que le déclarant a un parent ou proche ayant un lien avec une ou plusieurs entreprises dont le nom est cité.

III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : JENNY - LANOIX

Prénoms : Carole

1- Activités professionnelles :

1-1 *masseur-kinésithérapeute*

- Exercice libéral
  - En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant)
    MARTIN Laurence FERRARETTO Camille
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein
- Exercice salarié
  - En établissement (préciser)
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein
- Autre type d'exercice (préciser)
- Retraité
  - Activités conservées (préciser)

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

Vice présidente CDO 68 faisant office de secrétaire générale 3 ans

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations

5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Préciser

07

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Colmar

Le 29/06/2023

Lu et approuvé (mention manuscrite) lu et approuvé

Signature

Remy GASSER

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL

I. LA NATURE DU CONFLIT D'INTERETS

1- Indépendance et impartialité

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

2- Moralité et probité

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

3- Notion d'intérêt

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « *le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique* ».

La notion de conflit d'intérêt s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un élu ordinal générant un intérêt personnel pour lui.

Ainsi entendu, le conflit d'intérêts englobe le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, qui est une manifestation particulière du premier :

Le délit de prise illégale d'intérêts, est défini par l'article 432-12 du Code pénal : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

II. LES PRINCIPES DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'ordre est le garant du maintien des principes de moralité et de probité. L'évitement du conflit d'intérêts permet de mieux garantir l'impartialité et la probité du conseiller ordinal, titulaire d'une mission de service public.

Chaque ordre professionnel (avocats, médecins, architectes…) connaît des dispositions déontologiques qui permettent de limiter les risques de conflit d'intérêts – sans toutefois les empêcher totalement (par exemple la collusion entre certains experts de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé et les laboratoires pharmaceutiques).

III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : GASSEN

Prénoms : Rémy vincent

1- Activités professionnelles :

1-1 *masseur-kinésithérapeute*

- Exercice libéral
  - En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant)

cabinet secondaire 2 rue du stade Burnhaupt-le-haut 68520 — roukrand élodie (assistante) — cabinet principale 5 rue de Levrey Pulversheim. (handel martin (assistant) handel christophe (assistant) jusqu'à fin septembre 2023 Idem.

  - Dans une autre structure (préciser)

ehpad quatelbach Sausheim

  - Temps partiel ou temps plein

Tps plein

- Exercice salarié
  - En établissement (préciser)
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein
- Autre type d'exercice (préciser)
- Retraité
  - Activités conservées (préciser)

Ainsi, pour le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes :
- l'article R. 4321-75 du code de la santé publique interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif d'en user pour accroître sa clientèle,
- l'article R 4321-137 du code de la santé publique empêche le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention d'user de sa fonction pour accroître sa clientèle,
- ou encore l'article R4321-138 du code de la santé publique interdit d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

De même, le règlement intérieur du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique : 11- Droits et devoirs des conseillers
« Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères. »

Et, concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

Néanmoins, il semble nécessaire en la matière d'aller plus loin et d'apporter des améliorations par rapport à la situation de conseiller ordinal. C'est le but de la Déclaration d'Intérêts (DI).

La déclaration d'intérêts est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

Toutefois, la déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation.

La déclaration d'intérêts est souscrite au début de mandat ordinal et court pour la durée de ce mandat.

La déclaration d'intérêts revêt un caractère obligatoire. Elle est rendue publique.
Toutefois, pour des raisons de protection de la vie privée, la partie relative aux parents et proches n'est pas consultable en intégralité. Seule est disponible l'information que le déclarant a un parent ou proche ayant un lien avec une ou plusieurs entreprises dont le nom est cité.

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations

URPS MLGE conseillé, commission paritaire départemental
[illegible] printemps 2026 (commission e santé) CPAM haut-rhin permanent

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations

5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Préciser

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Colmar

Le 25/04/2023

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature

lu et Approuvé.

III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : GROSS

Prénoms : Marc Albert

1- Activités professionnelles :

1-1 *masseur-kinésithérapeute*

- Exercice libéral
  - En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant)
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein
- Exercice salarié
  - En établissement (préciser)
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein
- Autre type d'exercice (préciser)
- Retraité
  - Activités conservées (préciser)

Formation Continue

MG

Ainsi, pour le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes :
- l'article R. 4321-75 du code de la santé publique interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif d'en user pour accroître sa clientèle,
- l'article R 4321-137 du code de la santé publique empêche le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention d'user de sa fonction pour accroître sa clientèle,
- ou encore l'article R4321-138 du code de la santé publique interdit d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

De même, le règlement intérieur du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique : 11- Droits et devoirs des conseillers
« Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères. »

Et, concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

Néanmoins, il semble nécessaire en la matière d'aller plus loin et d'apporter des améliorations par rapport à la situation de conseiller ordinal. C'est le but de la Déclaration d'Intérêts (DI).

La déclaration d'intérêts est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

Toutefois, la déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation.

La déclaration d'intérêts est souscrite au début de mandat ordinal et court pour la durée de ce mandat.

La déclaration d'intérêts revêt un caractère obligatoire. Elle est rendue publique.
Toutefois, pour des raisons de protection de la vie privée, la partie relative aux parents et proches n'est pas consultable en intégralité. Seule est disponible l'information que le déclarant a un parent ou proche ayant un lien avec une ou plusieurs entreprises dont le nom est cité.

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseiller National titulaire Collège Salariés → 2027

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseiller Départemental titulaire Collège Salariés → 2029

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations

5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Préciser

PG

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Colmar

Le 29 juin 2023

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature Lu et approuvé

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

I. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : PHILIPPE
Prénom : Bernard

1- Activités professionnelles :

1-1 *Masseur-kinésithérapeute Ostéopathe*

- Exercice libéral
  - En cabinet
    En association
  - Temps partiel
- Exercice salarié
  - En établissement
    EHPAD « Les Fraxinelles » BERGHEIM
  - Temps partiel

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil Départemental

Président. Membre élu jusqu'en 2029.

3- Autres responsabilités

Néant.

Je soussigné, Bernard PHILIPPE, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.
Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.
J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Bergheim le 12 juin 2020

Lu et approuvé.

D. HUGELÉ

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL

I. LA NATURE DU CONFLIT D'INTERETS

1- Indépendance et impartialité

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

2- Moralité et probité

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

3- Notion d'intérêt

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « *le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique* ».

La notion de conflit d'intérêt s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un élu ordinal générant un intérêt personnel pour lui.

Ainsi entendu, le conflit d'intérêts englobe le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, qui est une manifestation particulière du premier :

Le délit de prise illégale d'intérêts, est défini par l'article 432-12 du Code pénal : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

II. LES PRINCIPES DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'ordre est le garant du maintien des principes de moralité et de probité. L'évitement du conflit d'intérêts permet de mieux garantir l'impartialité et la probité du conseiller ordinal, titulaire d'une mission de service public.

Chaque ordre professionnel (avocats, médecins, architectes…) connaît des dispositions déontologiques qui permettent de limiter les risques de conflit d'intérêts – sans toutefois les empêcher totalement (par exemple la collusion entre certains experts de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé et les laboratoires pharmaceutiques).

Ainsi, pour le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes :
- l'article R. 4321-75 du code de la santé publique interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif d'en user pour accroître sa clientèle,
- l'article R 4321-137 du code de la santé publique empêche le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention d'user de sa fonction pour accroître sa clientèle,
- ou encore l'article R4321-138 du code de la santé publique interdit d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

De même, le règlement intérieur du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique : 11- Droits et devoirs des conseillers
« Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères. »

Et, concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

Néanmoins, il semble nécessaire en la matière d'aller plus loin et d'apporter des améliorations par rapport à la situation de conseiller ordinal. C'est le but de la Déclaration d'Intérêts (DI).

La déclaration d'intérêts est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

Toutefois, la déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation.

La déclaration d'intérêts est souscrite au début de mandat ordinal et court pour la durée de ce mandat.

La déclaration d'intérêts revêt un caractère obligatoire. Elle est rendue publique.
Toutefois, pour des raisons de protection de la vie privée, la partie relative aux parents et proches n'est pas consultable en intégralité. Seule est disponible l'information que le déclarant a un parent ou proche ayant un lien avec une ou plusieurs entreprises dont le nom est cité.

III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : HUGELÉ-CHARREL

Prénoms : DOMINIQUE, MARIE LAURENCE

1- Activités professionnelles :

1-1 *masseur-kinésithérapeute*

- Exercice libéral
  - ~~En cabinet~~ (nom de~~s collaborateurs et/ou associés le cas échéa~~nt)
    A. Douvale
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein
- Exercice salarié
  - En établissement (préciser)
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein
- Autre type d'exercice (préciser)
- Retraité
  - Activités conservées (préciser)

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

/

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

/

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

TRESORIERE
ELUE ORDINALE 2026.

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

/

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

/

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

/

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

/

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations

URPS MK: VICE PRESIDENTE DELEGUÉE ALSACE
2026

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations

/

5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société

/

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

/

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Préciser

/

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à WATTWILLER

Le 29 JUIN 2023

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature Lu et Approuvé

III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : DAHL

Prénoms : Catherine

1- Activités professionnelles :

1-1 *masseur-kinésithérapeute*

- Exercice libéral
  - En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant)
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein

- Exercice salarié
  - En établissement (préciser)
    GHRMSA (Mulhouse)
    Groupe Hospitalier Mulhouse et Sud Alsace
  - Dans une autre structure (préciser)
  - Temps partiel ou temps plein

- Autre type d'exercice (préciser)
  Cadre de Santé

- Retraité
  - Activités conservées (préciser)

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseillère durée 6 ans

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Conseil Syndical Copropriété Résidence Fontainebleau
68350 BRUNSTATT

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations

5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société

Ø

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Ø

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Préciser Ø

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Brumstatt

Le 23/07/2023

Lu et approuvé (mention manuscrite) lu et approuvé

Signature